

**COMMUNE de  
SANVENS**

**PERMIS DE DEMOLIR**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE DEMOLITION :</b>		<b>Référence dossier :</b>
<i>Déposée le 02/05/2023</i>		<b>N° PD 012 259 23 K 7001</b>
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	<b>Monsieur LORIOUX ANTHONY</b> Lieu Dit Fargayrolles 12 200 Sanvensa	
<i>Sur un terrain sis :</i>	<b>Lieu-Dit Fargayrolles</b> <b>12 200 SANVENS</b>	
<i>Référence cadastrale :</i> <i>Projet:</i>	<b>Section ZV n° 41</b> <i>Démolition totale d'une ancienne cazelle</i>	

**Le Maire :**

VU la demande de permis de démolir susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-26 à R.421-29,  
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,  
 VU la zone N de la Carte Communale,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :** la démolition des bâtiments faisant l'objet de la demande susvisée est autorisée.

SANVENS, le 26/05/2023 .  
 Le Maire

Suzette CLAPIER



*[Handwritten signature of Suzette Clavier]*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission et de sa notification.*

---

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis de démolir est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à cinq années.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis de démolir doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
-